

VILLE d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 60/12-2022

-oOo-

## SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 05 DÉCEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE : 05 DÉCEMBRE 2022

-oOo-

**OBJET : FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS :  
MODIFICATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L’an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en Mairie d’Esbly à 20h00 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d’Esbly.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE PRÉSENTS : 22**

**NOMBRE DE VOTANTS : 27**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, Mme Marie Madeleine GALLET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, M. Brice COUSIN, M. Julien GENTY, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN (*arrivé à 20h38 et a pris part au vote à partir du point n°6 portant sur le volet « Finances Locales »*), M. Michel GAMBOTTI, M. Jean-Pierre HAMEL, Jean-Luc DUPIEUX.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

- |                       |   |   |
|-----------------------|---|---|
| - Mme Estelle LAROYE  | à | M. Julien GENTY   |
| - Mme Karine NOWICKI  | à | Mme Valérie LEPOIVRE  |
| - M. Francesco PITARI | à | M. David CHARPENTIER  |
| - Mme Cécile SELLES   | à | M. Fabien REYNARD   |
| - M. Antoine BOHAN    | à | Mme Martine BOUCHER ( <i>jusqu’au point n°5 « CLECT »</i> ) |

**ABSENTS** : M. Slimane ZAOUÏ et M. Jean-Luc GARNIER.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : Monsieur David CHARPENTIER et Madame Thérèse ROCHE ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l’article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

**Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoint ;

**Vu** la délibération n°15/05-2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

**Vu** la délibération n°16/05-2020 du 24 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

**Vu** la délibération n°38/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à la démission du 8<sup>ème</sup> Maire-adjoint ;

**Vu** la délibération n°05/04-2021 du 10 avril 2021 relative aux taux des indemnités de fonctions des élus ;

**Vu** la délibération n°59/12-2022 du 12 décembre 2022 portant sur la suppression d'un poste d'adjoint vacant, suite à la démission du 6<sup>ème</sup> Maire-adjoint de ses fonctions ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités de fonctions versées pour certains de ses membres (adjoints, conseillers municipaux délégués et le cas échéant du maire, si l'indemnité est inférieure au maximum autorisé) pour l'exercice de leurs fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

**Considérant** que les articles L.2123-23, L. 2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux élus ;

**Considérant** que les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique (art. L 2123-24-1, alinéas II et III, du CGCT). L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints ayant reçu délégation (*modifié par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3*).

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; A défaut de délibération, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum (*Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3 et Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 – art. 5*) ;

**Considérant** que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint est de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans la limite du crédit global calculé sur la base des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux postes d'adjoints réellement créés, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (*cf. § précédent*).

**Considérant** que la commune compte **6 451 habitants** (*population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022*) ;

**Considérant** la démission de Monsieur Benjamin LANTERNAT,  
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 06 octobre 2022 ;

**Considérant** la décision prise par le Conseil municipal de ne pas procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant et de supprimer ledit poste ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** de fixer l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :
  - **Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> adjoints** : une indemnité égale à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - **Le 3<sup>ème</sup> adjoint** : une indemnité égale à 16% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - **Le 7<sup>ème</sup> adjoint** : une indemnité égale à 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - **Les 3 conseillers municipaux délégués** : une indemnité égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **PREND ACTE** que l'indemnité du Maire est fixée au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux adjoints, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **ABROGE** la délibération n°05/04-2021 du 10 avril 2021 relative aux indemnités des élus.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Les Secrétaires de séance,**



David CHARPENTIER,



Thérèse ROCHE,



**Le Maire,**



Ghislain DELVAUX.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :*

de sa réception en Sous-Préfecture le : **23 DEC. 2022**

de sa publication et/ou affichage le : **23 DEC. 2022**

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 077-217701713-20221212-60\_12\_2022\_DEL-DE